

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARPI MINERAL FRANCE

1 rue de Malfidano
62950 Noyelles-Godault

Références : 387-2026
Code AIOT : 0100053532

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2026 dans l'établissement SARPI MINERAL FRANCE implanté 1 rue de Malfidano 62950 Noyelles-Godault. L'inspection a été annoncée le 10/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La plateforme de traitement des terres polluées SARPI MINERAL FRANCE à Noyelles-Godault est un établissement Seveso seuil haut. La présente visite d'inspection s'inscrit dans l'examen de certains points de l'annexe I relative au SGS (Système de Gestion de la Sécurité) de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARPI MINERAL FRANCE

- 1 rue de Malfidano 62950 Noyelles-Godault
- Code AIOT : 0100053532
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Historiquement, le 16 février 2003, la société METALEUROP ferme ses portes. En avril 2003, la société SITA a étudié les différents scénarii de dépollution et de reconversions possibles, puis a développé un projet baptisé AGORA, organisé en 3 volets :

- la réhabilitation environnementale et sanitaire de l'ancien site industrielle,
- sa reconversion économique et sociale,
- la création d'un pôle d'activités dédié aux éco-industries.

Après avoir mené les travaux de dépollution et réhabilitation encadrés par arrêté préfectoral du 18 août 2004, la société SITA a sollicité l'autorisation d'exploiter des éco-activités liées aux métiers du recyclage de déchets.

L'autorisation d'exploiter l'écopôle de gestion de déchets a été accordée par l'arrêté préfectoral n°2006-206 du 18 août 2006 modifié.

L'écopôle SITA Agora, implanté sur les communes de Noyelles-Godault et Courcelles-lès-Lens (62), est située seulement sur une partie de la zone d'emprise de l'ancienne usine METALEUROP NORD. La surface d'emprise de l'écopôle est de 30 ha 53 a.

Sur cet écopôle, plusieurs activités relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont développées dont trois pour lesquelles l'exploitation est assurée par des entités juridiques spécifiques du groupe SUEZ et plus récemment par le groupe VEOLIA, que sont :

- RECYCABLES : valorisation de câbles cuivre et aluminium;
- SUEZ RV Nord : Centre de tri, station de traitement des eaux et communs.
- SUEZ RR IWS Minerals France, devenu SARPI MINERAL FRANCE (groupe VEOLIA): tri, traitement et valorisation de terres et sédiments pollués ainsi que l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) K3. Cette dernière a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 n°2017-188 faisant suite au dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement (cf notre rapport d'inspection spécifique à ce site daté du 20 août 2025).

D'autres activités y sont par ailleurs exercées sous l'égide de SUEZ RV Nord (ex SITA AGORA), propriétaire et exploitant actuel de l'écopôle, dans le cadre de l'arrêté préfectoral précité par des

sociétés extérieures au groupe SUEZ leur permettant de disposer des ressources mises en commun dans une logique de mutualisation et de rationalisation des moyens propres à l'écopôle.

Ainsi, SARPI MINERAL FRANCE assure le tri, le traitement et la valorisation de terres et sédiments pollués, dans une installation objet de la présente inspection. Ce centre est conçu pour traiter annuellement 120000 tonnes de terres, sols, gravats, boues et sédiments pollués (capacité de 200000 tonnes par an en transit).

Les activités sont classables sous les rubriques 2790 et 2791 de la nomenclature des installations classées (ancienne rubrique 167 C reprise dans l'arrêté préfectoral de 2006).

Les déchets traités (terres, boues, sédiments, enrobés...) présentant des caractéristiques qui les rendent assimilables à des mélanges dangereux de mentions de danger H410 et H411 (toxiques pour les organismes aquatiques) et les quantités présentes pouvant dépasser les seuils hauts des rubriques 4510 et 4511 de la nomenclature, l'établissement est devenu Seuil Haut par dépassement direct suite à la modification de la nomenclature entrée en vigueur le 01/06/2015 (transposition en droit français de la directive Seveso 3). Une demande de bénéfice des droits acquis avait été déposée le 27/05/2016 conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, les activités visées étant en tout état de cause déjà connues de l'administration (Arrêté préfectoral du 18/08/2006).

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Élaboration des procédures – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3	Sans objet
2	Élaboration des procédures – validation & REX	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3	Sans objet
3	Gestion documentaire – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3	Sans objet
4	Formation aux procédures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 2	Sans objet
5	Plages de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
6	Contenus des procédures – 1/2	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3	Sans objet
7	Contenus des procédures – 2/2	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3	Sans objet
8	Respect des procédures et consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur l'item "Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation" du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) de l'établissement SARPI MINERAL FRANCE. Elle a consisté à vérifier par sondage les prescriptions de l'alinéa 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatives à cet item.

L'item concerné apparaît traité dans le système de gestion de la sécurité de l'exploitant. L'organisation autour de l'item est correctement décrite dans le manuel SGS et les documents associés dont principalement la procédure PR 67 I Plateformes Terres.

L'Inspection formule 3 demandes d'amélioration portant sur les points suivants:

- faire figurer dans le tableau « reporting » de toutes les procédures, modes opératoires et consignes disponibles les dates de révision de ces différents documents;
- tracer la prise de connaissance / formation du personnel aux procédures et consignes de maîtrise d'exploitation;
- compléter les documents de maîtrise d'exploitation en indiquant qui est chargé de leur réalisation et de leur contrôle le cas échéant.

Les observations formulées relatives à l'inversion des capacités annoncées dans les caractéristiques des activités apparaissant en page 6 (paragraphe 1.1.3) du manuel SGS et les erreurs dans les coordonnées de contact de la DREAL en page 5/36 du POI révisé le 1^{er} juillet 2024 ont été immédiatement prises en compte et la nouvelle version des documents concernés nous a été transmise par mail le jour même de l'inspection.

En conclusion, aucune non-conformité n'a été relevée par rapport au référentiel contrôlé par sondage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Élaboration des procédures – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-

traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. [...]

Constats :

Le Manuel du Système de Gestion de la Sécurité a été transmis en amont de l'inspection. Dans sa révision du 09 juin 2026, le document se décline en 11 chapitres. Ce manuel SGS est rédigé selon une trame commune au pôle Sarpi Minéral et il est décliné localement pour être adapté à chaque site. L'exploitant indique que la version générale résulte d'une synergie entre tous les sites du groupe en France. L'adaptation locale est réalisée par la directrice des plate-formes terres polluées et le responsable du site de Noyelles-Godault.

Par rapport à la révision du 22 octobre 2024, il restait à corriger dans le manuel SGS l'inversion des capacités annoncées dans les caractéristiques des activités apparaissant en page 6 (paragraphe 1.1.3): cf observation dans notre rapport d'inspection du 10 décembre 2025. Suite à notre remarque rappelée au cours de la présente inspection, cette erreur a été immédiatement corrigée et la nouvelle version nous a été transmise par mail.

La maîtrise des procédés et de l'exploitation est évoquée dans le chapitre 6, en page 16.

- Quelle est l'organisation mise en place concernant l'élaboration des procédures relatives au contrôle d'exploitation ?

La directrice des plateformes terres polluées et le responsable de site s'appuient sur les équipes opérationnelles du site et sur les fonctions supports opérationnelles du siège pour assurer la gestion des différentes parties du SGS selon le tableau figurant en page 12 de ce manuel SGS. De façon générale, le manuel SGS est rédigé par les services QEébec (Qualité Environnement énergie biodiversité et certification) et PTIAC (Process - Traitement - Innovation - Amélioration Continue). Le service Exploitation (la directrice des plateformes terres polluées et les responsables de sites) vérifie la compatibilité avec l'activité et les modes opératoires.

Tous les documents du SMI (Système de Management Intégré) sont rédigés par les services concernés avec le service QEébec en support. Ainsi, les documents du périmètre «Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation » sont établis par une collaboration entre les services ou fonctions impliqués définis dans le tableau figurant en page 12 du manuel SGS. à savoir :

- la directrice des plateformes et l'encadrement du site
- le service PTIAC (Process - Traitement - Innovation - Amélioration Continue)
- le service TSE (Travaux et Support à l'Exploitation)
- le service QEébec (Qualité Environnement énergie biodiversité et certification)
- le service HSS (Hygiène Santé Sécurité)

- Quelles sont les procédures qui ont été élaborées pour permettre l'exploitation dans des

conditions de sécurité optimales et durant les différentes phases d'exploitations ?

Le chapitre 6 sus-mentionné associe les procédures suivantes :

- PR 23 | Acceptation (fichier pdf PR23C du 06/03/2017)
- PR 13 | Admission (fichier pdf PR13C du 05/04/2017)
- PR 67 | Plateformes Terres (fichier docx PR67A du 12/02/2026). Les étapes du processus encadrées par cette procédure sont:

- Le déchargement ;
- L'échantillonnage à réception;
- L'admission technique;
- L'orientation sur la plateforme en vue d'une opération de transit ou de traitement ;
- La production éventuelle de matériaux valorisables ;
- L'expédition
- La traçabilité

Les étapes d'acceptation préalable et d'admission administrative font l'objet des procédures séparées PR 23 et PR 13 précitées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Élaboration des procédures – validation & REX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. [...]

Constats :

- *Quel est le processus de validation des procédures ?*

La procédure PR 14 E du 26/06/2024 traite de la gestion des documents et des enregistrements. Le paragraphe 2.3 «Élaboration des documents » définit dans un tableau le « Quoi ? Qui ? Quand ? Comment ? » et les 3 niveaux de validation :

- Le rédacteur: la personne qui rédige le document.
- Le vérificateur: généralement le responsable de service, un pilote de processus, le membre

d'un service support ou encore le correspondant ou animateur QHSE qui vérifie l'exactitude des informations du document.

- L'approbateur: un directeur site, un pilote de processus ou le directeur ou directeur adjoint du pôle GDMA (devenant Minéral Waste), qui vérifie l'adéquation du document avec la politique générale de l'entreprise, le système de management intégré et les référentiels appliqués ISO 9001, 14001, 50001, 45001 et ECOCERT Engagement biodiversité. Cette approbation vient valider la pertinence du document.

Dans le cas de la procédure PR67A (document « projet » non finalisé), la rédaction est assurée par l'assistante de direction de la direction des plateformes terres, pour la mise en forme administrative, et par la responsable du service QEébec, pour la rédaction selon les standards du groupe Véolia. La vérification est opérée par la responsable de la plateforme de Clérac (Gironde) et l'approbation par la directrice des plateformes terres.

- *Les procédures sont-elles testées avant d'être mises en œuvre de façon opérationnelle ?*

L'exploitant indique que les principales procédures existent depuis une quinzaine d'années et que les mises à jour résultent souvent de modifications de réglementations ou de logiciels de suivi.

- *Les personnels qui doivent les utiliser sont-ils associés à l'élaboration des procédures ?*

Les responsables de plateformes et l'assistante de direction sont associés à l'élaboration des procédures.

- *Les procédures sont-elles modifiées selon les besoins et/ou suggestions des opérateurs ? Quel est le processus de mise à jour ? Les remarques ou suggestions des opérateurs font-elles l'objet d'enregistrements ?*

Les responsables de sites peuvent suggérer des modifications. Les opérateurs peuvent être sollicités sur des sujets techniques ou pratiques (par exemple, suivi ou check-up des engins ou des cribleuses mobiles).

L'exploitant indique que le manuel SGS a été adapté au travail des plateformes terres. Les paragraphes spécifiques aux ISD (D ou ND) (installations de stockage de déchets dangereux ou non dangereux) ont été supprimés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion documentaire – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés

et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. [...]

Constats :

- Quelle est l'organisation mise en place concernant la gestion et la mise à jour de la documentation ?

La procédure PR 14 E du 26/06/2024 traite de la gestion des documents et des enregistrements.

L'exploitant nous a présenté un tableau « reporting » de toutes les procédures, modes opératoires et consignes disponibles.

Il apparaît opportun de faire figurer dans ce tableau les dates de révision des différents documents.

- Comment les documents modifiés sont-ils diffusés ?

Les documents validés par les différents responsables sont scannés ou enregistrés en PDF et diffusés par le service QEébec et les correspondants/animateurs QHSE aux différents sites et services concernés.

L'ensemble des documents QHSE en vigueur est accessible sur un drive partagé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il conviendrait de faire figurer dans le tableau « reporting » de toutes les procédures, modes opératoires et consignes disponibles, les dates de révision de ces différents documents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation aux procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 2

Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Formation aux procédures

Prescription contrôlée :

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. [...]

Constats :

- Comment les agents sont formés à l'application des procédures de maîtrise d'exploitation ?

En dehors du responsable de site qui doit connaître et faire appliquer les procédures, chacune des procédures a un périmètre spécifique, à savoir :

- PR 67 | Plateformes Terres : attaché d'exploitation et assistante administrative
- PR 23 | Acceptation : directrice des plateformes et attaché d'exploitation
- PR 13 | Admission : chargé d'accueil et assistante administrative
- procédure « surcharge des camions » : conducteurs d'engins et opérateur de bascule.

S'agissant d'un site avec peu d'effectif et une documentation de maîtrise d'exploitation limitée, la formation est rapide.

En cas de modification, les informations sont portées à la connaissance du personnel lors des causeries qui font l'objet d'émargements.

- Quelles sont les sensibilisations faites en cas de modification d'une procédure d'exploitation ?

Des séances de formation ont lieu lors des « causeries » (réunions d'information d'une durée de 15 à 30 minutes en salle de réunion et regroupant tout le personnel). Les thèmes abordés ont été, par exemple, les EPI, le Travail en Hauteur avec la problématique spécifique de la consignation des échelles ou les installations de criblage mobile. Les « causeries » font l'objet d'un émargement.

- Plan d'Opération Interne

L'échange avec l'exploitant a amené à évoquer le Plan d'Opération Interne (POI).

L'Inspection a fait part à l'exploitant des erreurs dans les coordonnées de contact de la DREAL en page 5/36 du POI révisé le 1er juillet 2024.

Suite à notre remarque formulée au cours de la présente inspection, cette erreur a été immédiatement corrigée et la nouvelle version nous a été transmise par mail.

Le POI a fait l'objet d'un exercice très récemment avec présence de l'IFOPS et du SDIS. Le scénario était un feu sur filtre charbon actif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à bien tracer la prise de connaissance et formation du personnel aux procédures et consignes de maîtrise d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plages de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Risques accidentels, Plages de fonctionnement

Prescription contrôlée :

Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.

Constats :

Le seul process ayant lieu sur ce site est le traitement biologique des terres faiblement polluées aux hydrocarbures en vue d'une dépollution par les bactéries aérobies naturellement présentes dans les terres. Un ajout d'engrais (avec compost) ou d'urée peut être réalisé pour stimuler le développement des bactéries.

Le suivi des terres en traitement consiste, environ 1 fois par mois, à la réalisation de prélèvements. 6 points de prélèvements sur l'ensemble de la pile en fonction de la procédure d'échantillonnage des terres sont réalisés et envoyés en analyse (HCT, HAP) afin de connaître le niveau de dépollution des terres. Régulièrement, environ trimestriellement, en fonction du tassement des piles, un retournement mécanique est effectué afin de conserver une bonne aération des piles. Les terres restent en traitement tant que les seuils de sorties de filières ne sont pas atteints.

Cette biopile n'est pas susceptible de présenter des phénomènes dangereux nécessitant pour sa maîtrise le maintien de paramètres dans une plage de fonctionnement.

Ce traitement biologique est traité dans le document mode opératoire MO 42 A (en date du 03/09/2025).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contenus des procédures – 1/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. [...]
Constats : Le mode opératoire « traitement biologique » n'est pas sujet à des scénarios d'accident majeur. Ce document ne précise pas qui est chargé de sa mise en œuvre et de son contrôle le cas échéant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant pourra compléter les documents de maîtrise d'exploitation en indiquant qui est chargé de leur réalisation et de leur contrôle le cas échéant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contenus des procédures – 2/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. [...]
Constats : - Les phases à risque sont-elles identifiées ? Les points d'arrêt lors des opérations sensibles sont-ils clairement identifiés ?

- Les procédures indiquent-elles les risques et les mesures à prendre en cas de phases sensibles, de dérive, d'alarme ?

Le site inspecté n'est pas concerné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Respect des procédures et consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. [...]

Constats :

- *Comment l'exploitant s'assure-t-il que les modes opératoires et ou les consignes d'exploitations sont comprises et respectées ?*

De façon générale, le respect des modes opératoires et des consignes est vérifié au quotidien lors des visites terrain du responsable de site.

Des VMS « Visites Managériales de Sécurité », d'une durée d'environ 15 minutes et réalisées par un employé (de agent de maîtrise à la direction), sont effectuées. La dernière réalisée par le responsable de site concernait un opérateur (conducteur d'engin) alimentant le crible mobile par une pelle hydraulique.

- *Quel est le périmètre concerné par la vérification ?*

Tout le site est concerné par la vérification.

- *Comment sont gérés les éventuels non-respects des modes opératoires/consignes d'exploitation ?*

Lors des VMS, le vérificateur signale les points de non-respect à l'intéressé et les note dans le compte-rendu de VMS.

Lors des visites terrain, le responsable de site fait part de ses éventuelles observations à l'intéressé et re-sensibilise le personnel si nécessaire lors d'une « causerie ».

En cas de problème constaté de façon récurrente, l'action menée est graduée : l'agent est convoqué, puis sanctionné et, en dernier recours, renvoyé.

Type de suites proposées : Sans suite